



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**Arrêté interdépartemental portant réduction de périmètre et modification des statuts
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES secrétaire générale adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 12 et 21 novembre 2003 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du comité de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) du 29 mai 2019 sollicitant le retrait de l'USAN du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa du 12 juin 2019 acceptant le retrait de l'USAN et décidant de modifier les statuts du syndicat mixte.

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa en vigueur au 1^{er} janvier 2020 tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, les sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, Dunkerque et Saint-Omer, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa et les présidents des groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

12 NOV. 2019

Fait le
Le préfet du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET
LA GESTION DES EAUX DE
L'AA

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du

12 NOV. 2019

Le Préfet du Pas de Calais

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ALAIN CASTANIER

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

**SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA**

STATUTS

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / MEMBRES / COMPETENCES ET PERIMETRE

ARTICLE 1 – Forme juridique et membres

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « *Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa* » désigné ci-après sous le vocable « *le Syndicat* ».

Ce Syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
- Communauté de Communes des Hauts de Flandre
- Communauté de Communes de Desvres - Samer

Ci-après désignés sous le vocable « *les membres* »

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, le Syndicat est régi par les règles fixées aux articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que par celles des chapitres Ier et II du titre I du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège du Syndicat est au 15 rue Bernard Chochoy – Maison du Papier – 62380 Esquerdes.
Le siège est, en principe, le lieu de réunion du comité syndical et du bureau, mais des réunions pourront avoir lieu dans un autre lieu choisi par le comité syndical sous réserve d'être situé sur le territoire d'une des communes située sur le périmètre d'intervention du Syndicat.

ARTICLE 3 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au territoire des communes suivantes :

ACQUIN-WESTBECOURT	ESQUERDES	RUMILLY
AFFRINGUES	FAUQUEMBERGUES	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
AIX-EN-ERGNY	HALLINES	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
ARQUES	HELFAUT	SAINT-MOMELIN
AVESNES	HERLY	SAINT-OMER
AVROULT	HOULLE	SALPERWICK
BAYENGHEM-LES-	LEDINGHEM	SENINGHEM
EPERLECQUES	LEULINGHEM	SENLECQUES
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	LONGUENESSE	SERQUES
BECOURT	LUMBRES	SETQUES
BLENDÉCQUES	MENTQUE-NORTBECOURT	THEMBRONNE
BLEQUIN	MERCK-SAINT-LIEVIN	TILQUES
BOISDINGHEM	MORINGHEM	VAUDRINGHEM
BOURTHES	MOULLE	VERCHOCQ
BOUVELINGHEM	NIELLES-LES-BLEQUIN	WATTEN
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	NIEURLET	WAVRANS-SUR-L'AA
CLAIRMARAIS	NORT-LEULINGHEM	WICQUINGHEM
CLETY	OUVE-WIRQUIN	WISMES
COULOMBY	PIHEM	WISQUES
ELNES	QUELMES	WIZERNES
EPERLECQUES	QUERCAMPS	ZOTEUX
ERGNY	REMILLY-WIRQUIN	ZUDAUSQUES
	RENTY	

ARTICLE 5 – Compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée de la ressource l'eau et des milieux aquatiques. Il porte des actions complémentaires de gestion des milieux humides et aquatiques, de prévention des inondations et d'amélioration et de transmission des connaissances. En ce sens, il s'inscrit dans la mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de cohérence territoriale, de solidarité de bassin versant, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables et sans remettre en cause les obligations des tiers et notamment l'obligation d'entretien des cours d'eau et d'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-7 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

5-1. Compétences en matière de gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, des :

- Missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui correspondent à :
 - o La réalisation de toute étude en lien avec l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
 - o Les travaux d'entretien réguliers des cours d'eaux ;

-
- o Les travaux de protection des berges, de gestion des atterrissements ;
 - o Les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques ;
 - o Les travaux de lutte contre les espèces végétales invasives ;
 - o Les travaux et aménagements visant à la protection des berges. Sont notamment visés les travaux et aménagements suivants : pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs, mise en protection des berges et plantations.
- Missions de protection et de restauration des milieux qui correspondent à :
- o La réalisation des études et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
 - o Les études et travaux pour l'aménagement des ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique et le transport sédimentaire ;
 - o Les études, travaux, entretien, gestion et restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques ;
 - o la contribution à la lutte contre les rats musqués à l'échelle du bassin versant.

5-2. Compétences en matière de prévention et de défense contre les inondations

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, des missions générales qui correspondent à :

- La réalisation de toute étude ou de tous travaux (réduction ou atténuation) en matière de prévention et de défense contre les inondations pour mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du bassin versant de l'Aa ;
- Les études, l'entretien, la gestion et la restauration des Champs d'Inondation Contrôlée ;
- Études, travaux et gestion des ouvrages de lutte contre les inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau et utiles à la protection du bâti contre les inondations (notamment désordres hydrauliques locaux et hydraulique douce) ;
- Au titre de la défense contre les inondations : la définition, les études, travaux, la gestion et l'entretien des aménagements hydrauliques.

Le Syndicat n'exerce aucune compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

5-3. Compétences en matière d'amélioration et de transmission des connaissances

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, également :

- Une mission d'animation de la CLE du SAGE de l'Audomarois ;

-
- Une mission d'animation des actions concertées de mise en œuvre du SAGE ;
 - Une mission d'études globales (amélioration des connaissances, définition d'actions) et expérimentation dans le cadre du SAGE ;
 - Une mission d'animation, de communication, de sensibilisation sur les enjeux du SAGE auprès des différents usagers dont sensibilisation pédagogique.

ARTICLE 6 – Modalités d'intervention

6-1. Le Syndicat intervient suite à un transfert de compétence par ses membres.

6-2. Il peut, en outre, se voir déléguer par ses membres ou par tout EPCI non membre dont une partie du territoire serait compris dans le bassin versant de l'Aa et par convention toute compétence. Cette délégation de compétence intervient dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (L 1111-8 et R. 1111-1 et suivants ou tout autre texte ayant vocation à s'y substituer).

Cette délégation de compétence peut notamment concerner une mission relative à la défense contre les inondations qui ne serait pas comprise dans les compétences transférées. À ce titre, le Syndicat pourra mener des études de définition des systèmes d'endiguement et mener des travaux et gérer des systèmes d'endiguement.

6-3. Le Syndicat peut, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, assurer dans le cadre de ses compétences, des prestations de toute nature pour le compte de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant ou non partie de ses membres et ce, sous réserve qu'une partie du territoire de ces collectivités soient comprise dans le bassin versant de l'Aa.

A ce titre, le Syndicat peut notamment, dans le respect des dispositions légales applicables, assurer des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les dépenses seront alors mises à la charge de chaque collectivité concernée et ce, selon les termes et conditions fixées par la convention à conclure.

6-4. Pour l'accomplissement de l'ensemble des missions et compétences ci-dessus décrites, le Syndicat dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra conclure tout contrat, s'associer à tout partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

6-5. Le Syndicat exerce ses compétences d'entretien au travers de plans de gestion.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 – Budget de fonctionnement

Pour son fonctionnement, le Syndicat dispose des recettes suivantes :

- des contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat constituent une dépense obligatoire pendant la durée du Syndicat. Elles sont calculées en fonction de la population municipale des membres comprise dans le périmètre d'intervention du syndicat (population municipale). La répartition sera revue tous les 5 ans sur la base de la population municipale officielle en vigueur.

Pour les années 2020 à 2024, les contributions seront réparties selon les pourcentages suivants issus des données légales 2016 (en vigueur en 2019) :

Structures adhérentes	Population municipale – INSEE 2016	Pourcentage
Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer	68 048	71,3 %
Communauté de communes du pays de Lumbres	18 851	19,7 %
Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	4 310	4,5 %
Communauté de communes des Hauts de Flandre	3 988	4,2 %
Communauté de communes de Desvres - Samer	267	0,3 %
TOTAUX	95 464 habitants	100 %

- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, pour les membres ou pour les non membres,
- du produit des dons et legs,
- du produit des emprunts.

ARTICLE 8 – Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat seront assurées notamment par :

- les subventions et dotations des partenaires financiers (Etat, région, département, etc.)
- le produit des emprunts,
- le fonds de concours.

ARTICLE 9 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique et ce, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier qui sera désigné par le Trésorier Payeur Général

CHAPITRE III. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10 – Comité syndical

10-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical, qui administre le Syndicat, comprend 19 membres.

La règle de répartition des sièges est fonction de la population municipale sans double compte de l'E.P.C.I. concerné par le ressort du Syndicat :

- < à 2 000 habitants1 délégué
- de 2 000 à 10 000 habitants2 délégués
- de 10 000 à 50 000 habitants5 délégués
- 50 000 habitants9 délégués

10-2. Désignation des membres du comité syndical

Les délégués représentant les membres au sein du Syndicat sont élus par organes délibérants des dits membres, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. En conséquence, il prend fin en même temps.

10-3. Attribution des membres du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif. Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

10-4. Fonctionnement du comité syndical

10-4-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical en exercice ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical dans un délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

10-4-2. Quorum

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

10-4-3. Vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration, chaque délégué disposant d'une voix.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – Bureau

11-1. Composition du bureau

Le comité syndical du Syndicat élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- de vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical dans les règles établies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- selon les nécessités, et par décision du comité syndical, d'un ou plusieurs autres membres délégués.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus par scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

11-2. Attributions du bureau et du président

11-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

11-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat et ce, dès lors qu'il dispose d'une délégation en ce sens ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical
- Il représente le Syndicat aux travaux de la C.L.E du S.A.G.E. de l'Audomarois avec voix consultative.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services (délégation de signature uniquement) dans le respect des dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT.

11-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

En tant que de besoin, les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

CHAPITRE IV. MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 13. Nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres autres que ceux primitivement syndiqués pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14. Modification des attributions

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15. Retrait

Le retrait des E.P.C.I. du Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16. Dissolution

A la dissolution du Syndicat qui interviendra conformément à l'article L.5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'actif et le passif du Syndicat seront partagés entre les membres dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

